MENON & ASSOCIÉS
CONSEIL • AUDIT
EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES

248, rue Michel Teule - 34080 Montpellier
0499 614 614 - contact@menon.fr
www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales

| n° 11/11 | Décembre 2015

SOMMAIRE

FISCAL P. 2
> Délai de prescription
> Moins-values mobilières
> Crédit d'impôt recherche

SOCIAL P. 3
> DSN
> Stagiaires
> Travail illégal
> Cotisations

LOCAL P. 3
> Bail commercial

VÉHICULES P. 3
> Garagiste
> Infraction avec un véhicule de l'entreprise
> Deux roues
> Véhicules propres

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 4
> Métaux précieux
> Transition énergétique

SOCIÉTÉS P. 5
> Société en nom collectif
> Fusion
> Cautionnement

LE POINT SUR... P. 6
> Le mécénat d'entreprise

CALENDRIER PRATIQUE P.7

chiffres-clés p. 8

Fichiers clients : veillez aux remarques de vos salariés

Vous avez ouvert une zone de commentaires à vos salariés sur vos fichiers clients ? Attention, en cas d'annotations excessives, votre entreprise est passible de sanctions.

À la suite d'une plainte, la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) a effectué un contrôle auprès d'une société (il s'agissait d'un distributeur important) et relevé plusieurs manquements à la loi Informatique et Libertés. En effet, les fichiers de la société comportaient de nombreux commentaires excessifs sur les clients, comme par exemple « n'a pas de cerveau », « cliente avec problème cardiaque » « client alcoolique » ou encore des propos grossiers.

Filtrer les commentaires

La CNIL estime que, si le recours à des commentaires libres n'est pas interdit dans la mesure où il permet un suivi des dossiers clients, les informations inscrites doivent être objectives et en relation avec la prestation commerciale. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'image de la personne (décision CNIL 2015-063, communiqué CNIL du 23 juillet 2015).

Sanctions à la clef

> **Une mise en demeure qui veut avoir valeur d'exemple.** La Présidente de la CNIL a décidé de mettre en demeure le distributeur de se conformer à la loi dans un délai de 3 mois. D'ici là, ses fichiers doivent avoir été « nettoyés».

Cette mise en demeure a été rendue publique par la CNIL afin d'appeler l'attention des entreprises sur la nécessité de ne pas enregistrer de commentaires excessifs dans ses fichiers clients.

> **Les suites qui seront données à la mise en demeure.** La CNIL rappelle qu'une mise en demeure n'est pas une sanction. Aucune suite ne sera donnée à cette procédure si la société se conforme à la loi et, dans ce cas, la clôture de la procédure fera aussi l'objet d'une publicité.

Si, en revanche, le distributeur ne se conforme pas à la mise en demeure, la Président pourra désigner un rapporteur qui, le cas échéant proposera à la CNIL de prononcer une sanction une sanction pécuniaire. En théorie, celle-ci pourrait atteindre 150 000 €.

FISCAL

Délai de prescription

Quid quand le courrier fiscal est gardé par La Poste.

Pour la plupart des impôts comme l'IS, la prescription de droit commun de 3 ans fait que le fisc a jusqu'au 31 décembre 2015 pour corriger des omissions ou insuffisances constatées au titre des exercices clos en 2012. Pour que la prescription soit valablement interrompue, il faut que la proposition de rectification soit effectivement reçue par l'entreprise avant le 31 décembre 2015. Qu'en est-il lorsque celle-ci a souscrit auprès de La Poste un contrat de garde temporaire de son courrier et que la proposition de rectification, reçue par La Poste avant le 31 décembre, ne lui est remise qu'après cette date ?

Attention. Selon les juges, la société est seule responsable de la remise tardive de la proposition de rectification qui doit être considérée comme ayant été notifiée à la date de réception du pli par La Poste, donc avant l'expiration du délai de reprise. Une décision définitive qui doit faire réfléchir le contribuable avant de signer un tel contrat, dans la mesure où il n'est pas averti de la réception de courriers recommandés pendant la période de garde du courrier.

(CAA Nancy du 23 juin 2015, n° 14NC00949)

Moins-values mobilières

Les juges ont donné tort au fisc.

Depuis le 1er janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Pour limiter cette imposition, un abattement pour durée de détention est appliqué aux plus-values retirées de la cession de ces titres.

L'administration fiscale prévoit dans sa doctrine que l'abattement pour durée de détention s'applique également aux moins-values de cession des valeurs mobilières et des droits sociaux avant leur imputation sur les plus-values réalisées.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État a annulé cette doctrine de l'administration car elle n'explicite pas seulement la loi mais elle y ajoute des dispositions nouvelles qu'aucun texte ne l'autorisait à édicter. Il a déclaré que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

(CE 12 novembre 2015, n° 390265 ; CGI art. 150-0 D, 1)

Crédit d'impôt recherche

Ne plus écrire à OSEO.

Afin de sécuriser leurs projets de recherche, les entreprises peuvent consulter préalablement l'administration fiscale, le ministère de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation afin de savoir si les travaux de recherche qu'elles envisagent de mener peuvent bien bénéficier du dispositif fiscal de crédit d'impôt recherche (procédure de « rescrit fiscal »).

L'absence de réponse dans le délai de 3 mois vaut accord tacite. Jusqu'à présent habilité à recevoir des demandes de rescrit, OSEO est depuis le 7 novembre 2015 exclu de la liste des organismes susceptibles d'être consultés pour avis.

(Décret 2015-1412 du 4 novembre 2015, JO du 6)

SOCIAL

DSN

La déclaration sociale nominative (DSN) sera déployée progressivement sur 2016 et 2017.

La DSN vise à remplacer la majorité des déclarations sociales des entreprises en automatisant leur transfert à partir des données de la paie. Elle devait être généralisée à toutes les entreprises au 1er janvier 2016.

Mais la réalité du terrain a montré qu'un aménagement du calendrier initial était nécessaire pour, notamment laisser davantage de temps à certains des acteurs du projet ou à certaines entreprises pour se préparer.

Ainsi, le gouvernement a proposé un calendrier d'entrée progressive dans la DSN pour les TPE et les PME qui variera selon qu'elles recourent à un expert comptable ou qu'elles assurent elles-mêmes leur paie et leurs déclarations sociales.

Impact sur la DADS. L'objectif est une généralisation de la DSN phase 3 en janvier 2017, et à toutes les entreprises « au plus tard d'ici juillet 2017 ». Il s'agirait de laisser un délai pour traiter les cas particuliers (ex : TPE non informatisées).

Il faudra encore souscrire une DADS en janvier 2017, au titre de l'année 2016. Pour le cas général, ce sera en principe la dernière DADS.

Certaines petites entreprises, qui ne basculeraient que sur le premier semestre 2017, pourraient encore être tenues de faire une DADS en janvier 2018. Mais ce point reste à clarifier.

(Communiqué de presse de la direction de la sécurité sociale du 15 octobre 2015)

Soldes d'hiver 2016

D'une durée de 6 semaines, les soldes d'hiver commenceront le mercredi 6 janvier 2016 et finiront le mardi 16 février 2016.

Toutefois, en dehors des ventes à distance, qui doivent suivre les dates des soldes nationaux visées ci-dessus, des dates différentes s'appliquent dans certains départements frontaliers et territoires d'outre-mer.

C'est ainsi le cas en Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ainsi qu'en Guadeloupe où les soldes auront lieu une semaine plus tôt du 2 janvier au 12 février 2016 (c. com. art. D. 310-15-2 et D. 310-15-1-3 ; www.service-public-pro.fr).

Stagiaires

Le décret attendu est enfin publié.

La loi du 10 juillet 2014 a posé le principe d'un quota maximal de stagiaires par entreprise et par tuteur. Le décret d'application vient de sortir, plus d'un an après. Le nombre maximum de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans une entreprise a ainsi été fixé, pour le cas général, à :

- 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur si l'effectif est supérieur ou égal à 20 ;
- 3 stagiaires lorsque l'effectif est inférieur à 20.

Par ailleurs, un tuteur ne peut suivre que 3 stagiaires maximum.

Ces nouvelles règles concernent les conventions de stages conclues à partir du 29 octobre 2015.

(Décret 2015-1359 du 26 octobre 2015, art. 6, JO du 28)

Travail illégal

Possible « mise à l'index » des entreprises condamnées pour travail illégal.

Une loi du 10 juillet 2014 a posé un cadre juridique permettant de publier sur Internet la « liste noire » des entreprises condamnées pour travail illégal. Le décret nécessaire à sa mise en œuvre est entré en vigueur le 24 octobre 2015.

Cette peine complémentaire de « mise à l'index » concerne les entreprises condamnées au pénal pour travail dissimulé, emploi de ressortissants étrangers sans titre de travail, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre. Elle doit être décidée par un juge et peut durer deux ans. L'information est en consultation libre dans une rubrique dédiée du site Internet du ministère du travail.

Le nécessaire doit être fait pour assurer la protection des informations diffusées (ex. : nature de l'infraction), afin d'empêcher leur indexation par les sites de moteur de recherche. De surcroît, ces informations ne peuvent pas être reproduites sur d'autres sites internet ou sur tout support électronique.

(Décret 2015-1327 du 21 octobre 2015, JO du 23)

Cotisations

Du nouveau concernant le versement des cotisations AGIRC-ARRCO par les employeurs de plus de 9 salariés.

À partir du 1er janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés devront régler leurs cotisations de retraite complémentaire tous les mois et non plus tous les trimestres. Les entreprises de moins de 10 salariés pourront, sous certaines conditions, opter pour un paiement trimestriel de leurs cotisations. Qu'il s'agisse d'un paiement mensuel ou trimestriel, les entreprises disposeront d'un délai de 1 mois, à compter de la date d'exigibilité pour verser leurs cotisations. Ce versement devra être effectif, sur le compte de l'ARRCO et de l'AGIRC, au dernier jour ouvré du mois. La date limite d'envoi du chèque, ou en cas de paiement dématérialisé, la date limite de la déclaration à l'ARRCO et à l'AGIRC, ou de la transmission à la banque par l'entreprise de l'ordre de virement, sera fixée au plus tard au 25 du mois.

(Circ. AGIRC-ARRCO DRJ 2015-8 du 18 septembre 2015 ; ANI AGIRC-ARRCO du 13 mars 2013)

LOCAL

Bail commercial

Notion d'activité incluse dans le bail

Un café-restaurant versaillais vend des billets d'entrée au château de Versailles. Le bailleur estime qu'une autorisation aurait dû lui être demandée, cette activité n'étant pas prévue au bail. Il demande en conséquence l'expulsion du locataire.

Les juges refusent. Selon eux, la vente des billets est incluse dans la destination contractuelle du bail car la plupart des brasseries près du château vendent des billets pour sa visite. Ce service de proximité correspond à l'évolution des usages commerciaux aux abords du château. Le bailleur se pourvoit en cassation mais perd définitivement son procès.

(Cass. civ ; 3e ch. 16 septembre 2015, n° 14-20461)

VÉHICULES

Garagiste

Une nouvelle obligation au 1er janvier 2016.

À compter du 1er janvier 2016, tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparations de véhicules automobiles, devra, permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. En d'autres termes, le garagiste devra proposer à ses clients d'utiliser des pièces de rechange recyclées.

Le non-respect de cette obligation sera passible d'une amende administrative dont le montant ne pourra

Bureaux de change

Le code monétaire et financier impose aux changeurs manuels de devises de contrôler l'identité de leurs clients ponctuels, dès lors que le montant de l'opération atteint 8 000 euros. Cette obligation doit être respectée que l'échange ait lieu sous forme de billets, de monnaies ou de chèques de voyage libellés dans une devise autre que l'euro.

À partir du 1er janvier 2016, ce seuil sera abaissé à 1 000 euros (décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015, JO du 24).

excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Un prochain décret listera les pièces concernées et les conditions dans lesquelles les garagistes ne seront pas tenus de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes. À suivre donc!

(Loi 2015-992 du 17 août 2015, JO du 18, art. 77)

Infraction avec un véhicule de l'entreprise

Les règles du jeu vont changer.

Actuellement, l'employeur n'est pas tenu de révéler l'identité des salariés ayant commis des infractions avec leurs véhicules d'entreprise. En l'absence d'identification de l'auteur de l'infraction, l'employeur reste redevable de la seule amende. Aussi, en pratique, certaines entreprises choisissent de régler les amendes des salariés, notamment pour leur éviter de perdre des points de leur permis de conduire.

Or, le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) vient d'adopter 22 mesures destinées à lutter contre la mortalité routière. À ce titre, deux mesures visent les employeurs. La première crée une contravention de 650 € à la charge du représentant d'une personne morale (ex.: une société) propriétaire d'un véhicule qui ne révèle pas l'identité du conducteur fautif. La seconde mesure devrait permettre à certains employeurs, en particulier les transporteurs, de connaître la validité du permis de conduire de leurs salariés affectés à la conduite d'un véhicule.

Le calendrier d'application de ces mesures n'est pas encore fixé, mais un premier bilan est prévu dans 6 mois. Donc leur entrée en vigueur ne devrait pas tarder.

(Com. CISR du 2 octobre 2015)

Deux-roues

Les deux-roues motorisés devront aussi détenir un gilet jaune.

Au 1er janvier 2016, les conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou un quadricycle à moteur, non carossé, devront, comme les automobilistes, détenir un gilet de haute visibilité. En pratique, ces conducteurs devront disposer de ce gilet sur eux ou dans un rangement de leur véhicule. et le porter en cas d'arrêt d'urgence de leur véhicule.

Le respect de ces règles pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné par une contravention, soit de 750 € maximum si le conducteur quitte son véhicule immobilisé sur la chaussée à la suite d'un arrêt d'urgence sans revêtir un gilet jaune, soit de 38 € maximum s'il ne détient pas un tel gilet.

(Décret 2015-514 et arrêté du 7 mai 2015, JO du 10).

Véhicules propres

A été annoncée la reconduction en 2016 de la « prime à la conversion ». En vigueur depuis le 1er avril 2015, celle-ci vient s'ajouter au bonus écologique. Elle est accordée en cas d'achat ou de location de plus de 2 ans d'une voiture particulière neuve ou d'occasion électrique ou hybride rechargeable en échange de la mise au rebut d'un véhicule diesel mis en circulation avant le 1er janvier 2001 (communiqué de presse du Ministère du développement durable du 8 octobre 2015). Ainsi, s'agissant d'un véhicule électrique, cette prime est de 3 700 € (10 000 € avec le bonus écologique) et de 2 500 € (6 500 € avec le bonus écologique) pour un hybride rechargeable.

Pour les personnes non imposables (par référence à l'imposition de l'année précédant la facturation du véhicule), s'ajoute une aide spécifique de 500 € en cas d'achat d'un véhicule neuf (norme Euro 6 et émission de CO_2 comprise entre 61 et 110 g) ou d'occasion (jusqu'à 60 g CO_2, ou respectant la norme Euro 6 et émettant entre 61 et 110 g CO_2).

Le bonus est déduit du prix d'acquisition du véhicule neuf si le vendeur ou loueur pratique l'avance de cette aide, et doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) s'il s'agit d'un véhicule d'occasion. Le formulaire de demande est disponible sur le site de l'ASP : « www.asp-public.fr».

Autre nouveauté devant entrer en vigueur au 1er janvier 2016 : un dispositif de quatre vignettes, dites Crit'Air, pour les voitures particulières, les deux-roues, les poids-lourds et les autobus dont la couleur variera en fonction de la date de première immatriculation. Les véhicules les moins polluants bénéficieront d'avantages en matière de circulation et de stationnement.

CLIENTS/FOURNISSEURS

Métaux précieux

Droit de rétractation du consommateur.

À compter du 1er janvier 2016, les consommateurs ayant revendu de l'or ou des métaux précieux à un professionnel (ex.: bijoutier) pourront effectivement changer d'avis et se rétracter de cette opération, comme le leur a permis la loi Hamon du 17 mars 2014. En effet, un décret récent est enfin venu fixer

Véhicules

Il est désormais possible de contester une contravention pour excès de vitesse, constatée par un radar automatique, sur Internet en se connectant sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (www.antai.fr).

Il suffit d'indiquer le numéro et la date de l'avis de contravention, son nom et le numéro d'immatriculation de son véhicule puis de choisir le motif de sa contestation :
- ce n'est pas ou plus mon véhicule ;
- j'ai prêté ou loué mon véhicule ;
- je conteste la réalité de l'infraction.

Le destinataire de la contravention doit joindre les justificatifs à l'appui de sa contestation (certificat de vol, nom du véritable conducteur, etc.).

La procédure classique de contestation, avec envoi par courrier recommandé du formulaire de recours et consignation du montant de l'amende, reste en vigueur (sécurité routière, com. du 23 novembre 2015).

le contenu et les modalités du bordereau de rétraction que tout professionnel en ce domaine doit annexer au contrat de rachat de métaux précieux constatant l'opération.

En pratique, le consommateur dispose de 24 heures à compter de la signature du contrat de rachat pour se rétracter sans avoir à justifier de motifs ni payer de pénalités. Toute clause par laquelle le consommateur/vendeur abandonnerait son droit de rétractation est nulle.

(Décret 2015-1295 du 15 octobre 2015, JO du 17 ; c. consom. art. L. 121-101 et L. 121-102)

Transition énergétique

Les sacs plastique seront bannis des commerces à partir de 2016.

Nouveauté issue de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique : à compter du 1er janvier 2016, les commerçants ne pourront plus mettre à la disposition ni vendre à leurs clients des sacs de caisse en plastique à usage unique pour l'emballage de marchandises sur les lieux de vente.

Au 1er janvier 2017, le mouvement s'accélérera puisque cette interdiction s'étendra aux sacs en plastique à usage unique destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente. En pratique, seront alors visés par l'interdiction les sacs destinés à l'emballage des produits frais (ex. : fruits et légumes, fromages, poissons), sauf s'il s'agit de sacs compostables en compostage domestique et constitués en tout ou partie de matière d'origine végétale.

(Loi 2015-992 du 17 août 2015, art. 75, JO du 18)

SOCIÉTÉS

Société en nom collectif

Pas de cumul entre le statut d'associé et celui de salarié.

Trois associés avaient créé une SNC exploitant un fonds de commerce de « café bar restaurant brasserie ». L'un d'eux tenait l'établissement une partie du temps et logeait dans l'appartement situé à l'étage ; se prévalant d'un contrat de travail, il avait saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappels de salaires et d'indemnités pour rupture abusive.

Sa demande est rejetée : étant un commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, un associé de SNC ne peut pas être lié à cette société par un contrat de travail.

(Cass. soc. 14 octobre 2015, n° 14-10960)

Fusion

L'assemblée extraordinaire des actionnaires est souveraine pour modifier les conditions d'une fusion.

Une fusion a été approuvée par l'assemblée des actionnaires d'une société absorbante et celle de la société absorbée.

Cependant les actionnaires minoritaires de la société absorbée demandent l'annulation de ces décisions, faisant valoir que l'évaluation des apports a été modifiée par rapport au projet, sans que cette modification n'ait été inscrite à l'ordre du jour (c. com. art. L. 225-105, al. 3).

Leur demande est repoussée : les assemblées peuvent approuver la fusion après avoir modifié les conditions de l'opération, notamment pour tenir compte des observations du commissaire à la fusion.

Par ailleurs, l'ordre du jour de l'assemblée mentionnait l'approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société B au profit de la société H. L'assemblée n'est donc par sortie des limites de l'ordre du jour en décidant d'approuver la fusion, après avoir modifié la valeur de l'actif net apporté par la société absorbante.

(Cass. com. 6 octobre 2015, n° 14-11680).

Cautionnement

Conditions d'appréciation d'une caution excessive donnée par un dirigeant.

Le dirigeant de deux SAS s'est porté caution pour des prêts bancaires consentis à ces deux sociétés. Suite à la mise en liquidation judicaire des SAS, la banque a assigné le dirigeant en exécution de ses engagement de caution.

Cependant, le dirigeant prétend que ses engagements sont nuls car, lors de leur conclusion, ils étaient disproportionnés à ses revenus et à son patrimoine.

Les juges le condamnent malgré tout au remboursement des prêts contractés par l'une des SAS. Selon eux, son endettement n'était pas disproportionné, compte tenu du succès escompté de l'opération commerciale financée.

La Cour de cassation censure cette analyse. Elle réaffirme que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut pas être appréciée par rapport aux revenus escomptés de l'opération financée.

(Cass. com. 22 septembre 2015, n° 14-22913)

Faute lourde d'un salarié

La faute lourde d'un salarié, qui justifie son licenciement immédiat et sans indemnités, suppose son intention de nuire à l'employeur en lui portant personnellement préjudice.

Des agissements qui portent atteinte aux intérêts de l'entreprise – en l'occurrence des détournements de fonds – ne suffisent pas pour qualifier de « lourde » la faute commise.

Pour la Cour de cassation, la faute reprochée au salarié doit clairement avoir eu pour but – et non pas pour effet – de causer un dommage à l'employeur (cass. soc. 22 octobre 2015, nos 14-11.291 et 14-11.801).

LE POINT SUR...

Le mécénat d'entreprise

Les entreprises qui effectuent des dons au profit de certains organismes non lucratifs bénéficient d'un régime fiscal de faveur.

Les dépenses de mécénat en faveur d'organismes visés à l'article 238 bis du CGI (œuvres d'intérêt général, fondations reconnues d'utilité publique, établissements d'enseignement supérieur...) exposées par une entreprise soumise à l'IR ou à l'IS selon un régime réel d'imposition ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Distinguer mécénat et parrainage

> Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part de l'organisme bénéficiaire afin de lui permettre de mener à bien ses activités. L'entreprise donatrice bénéficie alors d'une réduction d'impôt de 60 % du montant de ses dons retenus dans la limite de 5/00 de son chiffre d'affaires HT.

> À ne pas confondre avec le « parrainage » dans lequel l'entreprise qui finance une manifestation attend un retour direct de l'organisme parrainé en contrepartie de son concours financier. Ces dépenses de parrainage destinées à promouvoir l'image de marque du parrain dans l'espoir d'un retour commercial correspondent alors à la rémunération d'une prestation de services déductible du résultat imposable sous certaines conditions et ne donnent pas droit à réduction d'impôt.

> Toutefois, dans le cadre du mécénat, il est possible de mentionner le nom du donateur sur des affiches, tee-shirts, brochures... à l'exception de tout message publicitaire, sans que cela n'entache le caractère libéral de ce geste et donc l'éligibilité à la réduction d'impôt.

> À noter. En général, le régime du mécénat n'est pas remis en cause si le versement est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées par l'organisme bénéficiaire. Pour l'entreprise versante qui doit déterminer si la dépense engagée est déductible fiscalement ou ouvre droit à réduction d'impôt, la frontière entre mécénat et parrainage est parfois délicate à cerner. À titre indicatif, le fisc donne dans son instruction (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-05/08/2015, §180) quelques exemples permettant de distinguer les deux opérations.

Don en numéraire ou en nature

> Le don peut se faire en argent : versement ponctuel ou répété directement par l'entreprise donatrice, l'abandon de recettes puisse constituer un don en numéraire : l'entreprise donatrice demande alors à son client de verser, pour son compte, directement à l'association tout ou partie du produit de sa vente ou prestation.

> Le don peut aussi être réalisé en nature (don d'un bien mobilier ou immobilier, prestation sans contrepartie).

À noter. Les dons effectués dans le cadre du mécénat ne sont pas déductibles du résultat fiscal. Le versement en numéraire ou la valeur du don en nature doit donc être réintégré extra-comptablement. S'il s'agit d'une immobilisation, l'opération de don est assimilée à une cession générant une plus ou moins-value pour le donateur.

Valorisation du don

Pour le don d'un bien ou d'une prestation de services, la valeur doit correspondre au coût que représente pour l'entreprise versante la perte de ce bien ou de cette prestation.

> S'il s'agit du don d'un bien inscrit en immobilisation, c'est la valeur de cession retenue pour le calcul de la plus ou moins-value de sortie du bien de l'actif qui doit être prise en compte.

> Pour les dons de biens non immobilisés, la valeur correspond à la valeur en compte de stocks. Les dons de produits alimentaires proches de la date de péremption et dont la valeur est donc nulle n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt. Si l'entreprise donatrice prend en charge le transport de telles denrées, elle peut en revanche bénéficier de la réduction d'impôt à hauteur du coût du transport.

Lorsque le don correspond à une prestation non rémunérée (ex. : mise à disposition d'un salarié de l'entreprise donatrice pour quelques heures par semaine pour y réaliser un travail réel et effectif), le don doit être valorisé à son prix de revient (rémunération + charges sociales y afférentes).

Reçu recommandé

Contrairement aux particuliers, l'entreprise donatrice n'est pas tenue de produire au fisc un reçu fiscal. Mais un tel document prouve qu'elle a fait un don ouvrant droit à réduction d'impôt. L'attestation doit mentionner l'identité de l'entreprise versante et de l'association, la nature et la date du don, son montant. S'il s'agit d'un don en nature, la seule description physique des biens et services reçus que l'association donataire a acceptés est nécessaire, sans mention de leur valeur.

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA régime simplifié

En cas d'option pour le paiement mensuel, déclaration CA3 de novembre 2015.

TVA, régime normal

Déclaration CA3 et paiement des sommes dues au titre de novembre 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 (sauf option pour le 20) des cotisations d'assurance-maladie maternité, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI, ainsi que, pour les artisans et les commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

15 décembre

Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclaration des salaires versés du 10 novembre au 11 décembre 2015 inclus et paiement des cotisations y afférentes à l'URSSAF.

Impôts sur les sociétés

Télérèglement obligatoire (si l'IS de référence excède 3 000 €) de l'acompte d'IS et de contribution sociale ou, le cas échéant, limitation ou dispense sans formalité de cet acompte si le total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'IS qui sera finalement dû pour cet exercice.

Tous contribuables

Sous peine d'une majoration de 10 %, paiement au percepteur des impositions mises en recouvrement en octobre 2015.

Taxe sur les salaires

Paiement au SIE de la taxe afférente aux rémunérations versées en novembre 2015 si l'impôt acquitté en 2014 excède 10 000 €.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Télérèglement ou paiement par prélèvement à l'échéance de la CFE (ou du solde de CFE) et des IFER dues au titre de 2015.

Employeurs pratiquant la DSN

Pour les employeurs payant leurs cotisations à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative aux payes de novembre.

31 décembre

CFE

En cas de création ou de reprise d'un établissement en 2015, remise au SIE de la déclaration initiale (1447 C) pour la CFE et les IFER 2016.

Réclamations fiscales

Dernier délai pour celles concernant les impôts payés ou recouvrés en 2013, ou mis en recouvrement en 2014 pour les impôts locaux.

ISF

Pour les contribuables redevables de l'ISF 2015 et bénéficiant au 1er janvier 2015 d'une créance en report de « bouclier fiscal » acquise en 2011 ou 2012, dépôt de la déclaration 2041-DRID auprès du centre des finances publiques.

13 janvier

Opérations intercommunautaires

Dépôt, au service des douanes, de la déclaration d'échange de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne de services (DES), concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en novembre 2015.

Jours fériés

Les vendredis 25 décembre 2015 et 1er janvier 2016 sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés par suite d'accords collectifs.

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 11/11 | Décembre 2015

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,80 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 %	8,50 %
Assurance vieillesse	totalité	0,30 %	1,80 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,30 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 €	78,60 €	50,50 €
1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 €	89,70 €	67,30 €
2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 €	100,80 €	84,00 €
2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 €	123,40 €	106,40 €
3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 €	145,70 €	128,80 €
4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 754,99 €	168,10 €	156,80 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC taux horaire		**9,61 €**
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		**3,52 €**
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		**1 665,73 €**
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	**1 457,62 €**

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2014

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614		

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au **31 décembre 2015 (créances non professionnelles)**		**4,29 %**
Intérêt légal jusqu'au **31 décembre 2015 (autres cas)**		**0,99 %**
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**2,25 %**	**Pour un exercice clos du 31.10.2015 au 29.11.2015**
Taux effectif pour un découvert en compte	**3e trimestre 2015**	**10,02 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES

Taux de change pour **décembre 2015**	
Dollar	**1,0666**
Yen	**131,65**
Livre sterling	**0,7009**
Euro	6,55957
Cours en euros au 1er janvier 1999	
Mark	1,95583
Lire	1 936,27
Franc belge	40,3399
Florin	2,20371
Peseta	166,386
Escudo	200,482

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 30/10/2015)**	**– 0,129 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 30/10/2015)**	**– 0,068 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(octobre 2015)**	**0,8500 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**octobre 2015**	**+ 0,1 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**octobre 2015**	**+ 0,1 %**
Produits manufacturés	**octobre 2015**	**– 0,7 %**
Services	**octobre 2015**	**+ 1,3 %**

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaurant *	**18,10 €**
• Repas de chantier *	**8,80 €**
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,20 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner Autres départ.
3 premiers mois	**18,10 €**	**64,70 €**	**48,00 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 27.11.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.